

CHRONIQUES JURISPRUDENTIELLES

DROIT PÉNAL DU TRAVAIL

(Extraits de décisions commentés par Marc RICHEVAUX,
Magistrat, Maître de conférences - Université du Littoral Côte d'Opale)

HYGIENE ET SECURITE – Blessures involontaires – Entreprise extérieure – Absence de plan de prévention – Faute caractérisée – Condamnation.

« Contre l'arrêt CA Rouen Ch. corr., 31 janvier 2002 qui, pour blessures involontaires et infraction à la réglementation sur la sécurité des travailleurs, a condamné le premier à huit mois d'emprisonnement avec sursis et à 2 250 euros d'amende, le second à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et à 3 000 euros d'amende et statue sur les intérêts civils.

Qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'un salarié de l'entreprise Seti qui effectuait des travaux de maintenance dans une usine de la Sté Thann et Mulhouse devenue Millenium Inorganic Chemical a été victime d'un accident du travail en procédant à la dépose d'un bloc d'acier d'un poids de 900 kg à l'aide d'un palan de l'entreprise Thann et Mulhouse ; que la drisse en polyamide à laquelle cette pièce était accrochée ayant cédé, les jambes de l'ouvrier ont été écrasées ; que l'inspecteur du travail a constaté que la victime qui ne connaissait pas le poids de ce bloc avait utilisé une drisse usée dont la charge maximale d'utilisation était comprise entre 54 et 83 kg, la traction exercée étant augmentée par l'utilisation d'une commande à infrarouge qui fonctionnait par à-coups en raison de la présence de poussières sur l'émetteur et la cellule de réception ; qu'à la suite de cet accident Michel P., directeur d'établissement, a été poursuivi des chefs de blessures involontaires et infraction aux articles R. 237-6 Code du travail pour n'avoir pas, avec le responsable de l'entreprise Seti avant le début des travaux, procédé à une inspection commune des lieux de travail, des installations et des matériels mis à la disposition de celle-ci et établi un plan de prévention... Que l'inspection commune avec le responsable de l'entreprise extérieure et l'établissement d'un plan de prévention écrit auraient permis d'éviter l'accident. Qu'en ne procédant pas à cette inspection et en ne faisant pas établir ce plan, le prévenu a commis une faute caractérisée au sens des dispositions de l'art. 121-3 du Code pénal... D'où il suit que le moyen ne saurait être admis... Rejette le pourvoi... » (Cass. Crim. 19 nov. 2002 pourvoi n° A 02-82.118 F-D).

OBSERVATIONS

La pluralité d'entreprises intervenant en même temps sur un même site est de nature à avoir des conséquences pénales pour celui qui fait intervenir une entreprise extérieure même si cela ne fait pas forcément disparaître la responsabilité pénale de l'entreprise intervenante (1).

Dès lors que l'employeur fait appel aux services d'une entreprise extérieure, il a l'obligation, avant le début des travaux, de procéder en commun avec celle-ci à une inspection des lieux et à l'établissement d'un plan de prévention (2). Toutes les entreprises concourant à l'exécution d'une même opération doivent participer de manière simultanée à l'inspection préalable prévue par le Code du travail dont l'objet est d'assurer leur information réciproque dans l'intérêt de la sécurité des travailleurs (3). Le non-respect de ces obligations par le donneur d'ordre a été considéré comme une faute caractérisée (4) justifiant sa condamnation.

(1) Cass. crim. 27 mai 1999, Dr. Ouv. 1999.346.

(2) Art R 237-6.

(3) Cass crim. 16 fév. 1999, Bull crim n° 24 Dr. pénal 1999 comm. 82 note Véron.

(4) Marc Richevaux, *Nouvelle définition des délits non intentionnels, responsabilité pénale aggravée pour les employeurs en cas de décès ou blessures au travail ?...* Dr. Ouv. 2001.451.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ – Blessures involontaires (contravention) – Absence de protections collectives – Dispositif de sécurité individuelle inapproprié – Faute caractérisée.

« ...contre l'arrêt CA Toulouse Ch. Corr. 25 oct. 2001, qui, pour infraction à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et contravention de blessures involontaires, l'a condamné à 3 000 F (450 euros) d'amende avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils... Que Youssef Moussa qui travaille dans l'entreprise depuis dix-huit ans et y est toujours employé est considéré comme un ouvrier sérieux et apprécié de ses supérieurs hiérarchiques... que le travail qui lui était confié lors de l'accident consistait à ajuster l'orifice de la benne de béton dans le coffrage à remplir de ce matériau... Que pour l'opération de coulage de béton dans le coffrage au sommet du pilier, l'ouvrier devait monter sur une poutre à environ dix mètres du sol en utilisant une protection individuelle constituée d'un harnais avec une allonge d'une longueur aussi courte que possible pour limiter d'autant les effets d'une chute éventuelle... Que l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 complété par l'article 17 dispose que pour des travaux avec circulation de personnel effectués à plus de trois mètres se trouvant exposé à un risque de chute, il doit être installé un plan de travail équipé de plinthes et de gardes corps ou autres dispositifs de protection collective capables d'arrêter une personne avant qu'elle ne soit tombée de plus de 3 mètres ; que pour les travaux dont la durée n'excède pas une journée, les dispositions précédentes ne sont pas obligatoires, sous réserve que des systèmes d'arrêt de chute ne devant pas permettre une chute libre de plus d'un mètre, sauf dispositif approprié limitant aux mêmes effets une chute d'une plus grande hauteur, les chefs d'établissement étant tenus de s'assurer que leur utilisation est possible... Qu'il est constant que le travail litigieux a été effectué à plus de trois mètres... Qu'une protection collective efficace a été mise en place... sauf pour le coulage du béton de l'élément supérieur... Que cette opération d'une durée inférieure à une journée a pu être faite sans protection collective... Qu'un système individuel a été mis à disposition... à savoir un harnais avec une allonge assez courte pour éviter les chutes... Que la configuration des lieux et notamment l'étréoussse de la poutre sur laquelle Youcef Moussa devait opérer (60 cm) conduisent à retenir qu'une allonge courte devant être ancrée dans la poutre sur laquelle le travailleur était placé ne constitue pas un point d'accrochage adapté répondant aux exigences du texte susvisé... Que les observations de la Cour rejoignent celles de l'inspecteur du travail... Que la Cour d'appel a caractérisé en tous ces éléments, tant matériels qu'intentionnels, notamment au regard des art. 121-3 al 3, R 610-2, R 625-2, R 625-4 du Code pénal les infractions dont elle a déclaré le prévenu coupable. Rejette le pourvoi... » (Cass. Crim. 22 oct. 2002, V. René pourvoi n° G 01-88.538 F-D).

OBSERVATIONS

En cas de blessures involontaires à la suite d'un accident du travail (1), la responsabilité pénale de l'employeur, ou du préposé à qui il a délégué ses pouvoirs et sa responsabilité (2), peut être engagée dès lors que la réunion des trois éléments constitutifs de l'infraction est établie. Il s'agit du dommage, de la faute et enfin du lien de causalité entre la faute et le dommage. L'existence et la réunion de ces trois éléments relèvent, selon la Cour de cassation, de l'appréciation souveraine des juges du fonds (3).

Le dommage : La triste évidence des faits est telle que sur ce point il n'y a pas de difficulté juridique et tient à la durée de l'incapacité totale de travail de la victime. Si elle est inférieure à trois mois, les blessures involontaires seront punissables des peines prévues pour les contraventions (4), si l'incapacité est supérieure à trois mois, il s'agira de délit (5).

Lien de causalité : Il s'agit d'une relation de cause à effet entre le dommage et la faute (6).

La faute : Compte tenu des subtiles distinctions établies par le législateur dans le cadre de la nouvelle définition des infractions involontaires (7), c'est aujourd'hui l'élément le plus délicat à établir. Ainsi, depuis la dernière loi relative à la question, il faut distinguer le cas de la personne ayant directement causé l'infraction de celui des personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage mais qui ont créé ou contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage.

Pour les personnes ayant directement causé l'infraction : Il faut que l'auteur ait commis une faute d'imprudence, d'inattention, de maladresse ou une inobservation d'une obligation de sécurité ; il faut qu'il soit établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu le cas échéant de

(1) Nicolas Alvarez, *La responsabilité pour homicide ou blessures involontaires en cas d'accident du travail*, Dr. Ouv. 1995.197 ; pour une application voir par ex Cass. Crim. 14 oct. 1997 Dr. Ouv. 1999.38 Chr. dr. pén. trav.

(2) Pour une application voir Cass. Crim. 3 sept 1996 Dr. Ouv. 1998.85, Ch dr. pén. trav., sur l'ensemble de la question voir Nicolas Alvarez-Pujana *La délégation de pouvoirs*, Légi-social 1991.31.

(3) Cass. Crim. 21 nov. et 23 nov. 1993, Dr. Ouv. 1994.94, Dr. Ouv. 1996.258.

(4) Art. R 625-2 Code pénal.

(5) Art. 219 et 220 Code pénal.

(6) Cass. Crim. 14 mai 1968, bull. crim. n° 152.

(7) Marc Richevaux, *Nouvelle définition des délits non-intentionnels, responsabilité pénale aggravée pour les employeurs en cas de décès ou blessures au travail ?* Dr. Ouv. 2001.451.

la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Personne n'ayant pas directement causé le dommage : les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage mais qui ont créé ou contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage, ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont :

- soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement,
- soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer (8).

La présente décision est une application de ces principes.

Un salarié qui travaillait en hauteur avec un dispositif de sécurité qui s'est avéré inefficace a fait une chute qui lui a causé une incapacité permanente de moins de trois mois. Les travaux en hauteur font l'objet d'une réglementation destinée à assurer la sécurité des travailleurs (9). Ce texte prévoit qu'en cas de travaux en hauteur l'employeur doit prévoir des dispositifs de protections collectives contre les chutes (10) ; il prévoit aussi quelques exceptions interprétées de manière très restrictive par les tribunaux, qui ont ainsi condamné un employeur qui avait eu recours à des « alpinistes » uniquement pour des raisons financières alors que la mise en place de protection collective, si elle était certes plus onéreuse, était possible (11). Ces exceptions, notamment lorsque les travaux sont prévus pour durer moins d'une journée, permettent de remplacer les protections collectives par des protections individuelles à conditions que celles-ci soient suffisamment efficaces pour empêcher les chutes des salariés concernés, mais le principe reste celui de la priorité aux mesures collectives de protection et leur absence est de nature à entraîner une condamnation pénale de l'employeur (12). C'est le fait pour le responsable de l'entreprise de prévoir un dispositif de sécurité qui s'est avéré inefficace compte tenu de la configuration des lieux et de la nature des travaux (13) qui a été considéré comme une faute caractérisée (14).

(8) Art. L 121-3 Code pénal tel qu'issu de la loi 10 juill. 2000.

(9) Décret 65-48 du 8 janvier 1965 en annexe au Code du travail, Dalloz.

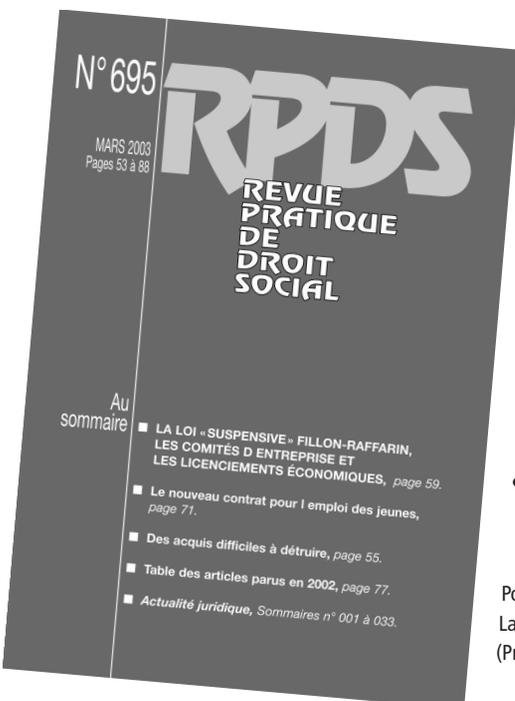
(10) Art. 5 et 17 décret précité.

(11) Cass. Crim. 27 janv. 2000, Dr. Ouv. 2000.554 Chr. dr. pén. trav.

(12) Cass. Crim. 25 juin 2000 Duhamel, Dr. Ouv. 2002.553 Chr. dr. pén. trav.

(13) Déjà en ce sens TGI Dijon 4^e Ch. Correct. 16 janv. 1996, CA Dijon 11 sept 1996, Dr. Ouv. 1998.40.

(14) Cass. Crim. 16 janv. 2001, Dr. Ouv. 2001.268 Paul Darves-Bornoz.



RPDS 695 – Mars 2003

SOMMAIRE

- **Editorial : Des acquis difficiles à détruire,**
par Maurice Cohen
- **Dossier : La loi "suspensive" Fillon-Raffarin, les comités d'entreprise et les licenciements économiques,** par Maurice Cohen et Laurent Milet
- **Etude : Le nouveau contrat pour l'emploi des jeunes,**
par Carmen Ahumada
- **L'actualité juridique : trente-trois sommaires de jurisprudence et de législation**

Pour les lecteurs non abonnés à la RPDS, ce numéro peut être commandé à NSA La Vie Ouvrière, B.P. n° 27, 75560 PARIS cedex 12
(Prix : 5,49 euros + 2,59 euros par envoi). Abonnement : 56,41 euros par an.